



Service Affaires Sociales

Circulaire AS n° 35.20

04/06/2020

Avenant n° 7 du 21/03/19 à l'accord du 6 octobre du 6/10/10 relatif à la mutuelle

Publication de l'arrêté d'extension

Afin d'améliorer le niveau de prise en charge du poste « dentaire », les partenaires sociaux ont signé un avenant n° 7 à l'accord collectif du 6 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé dans la branche des HCR en date du 21 mars 2019.

Cet avenant a été signé par :

- l'ensemble des organisations patronales : UMIH, GNC, SNRTC, GNI
- et par 2 syndicats de salariés : FO et CFDT. La CGT et la CGC n'ont pas signé ledit avenant.

Le présent avenant a vocation à définir les garanties minimales du régime collectif obligatoire de frais de santé dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective des Hôtels Cafés Restaurants quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Entrée en vigueur de l'avenant n° 7 du 21 mars 2019 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif à la mutuelle :

Cet avenant a enfin été étendu par arrêté du 20 mai 2020, publié au Journal Officiel du 29 mai 2020 (voir document ci-joint).

Il prend effet le 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tôt le 1er avril 2019.

En conséquence, compte tenu de la date de publication de l'arrêté d'extension, l'avenant n° 7 est applicable à l'ensemble de la profession depuis le 1^{er} juin 2020.

En effet, l'extension a pour objet de rendre obligatoire cet avenant pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application dudit avenant.

Le présent avenant améliore, à compter du 1er avril 2019, le niveau de prise en charge du poste « dentaire » comme suit :

- prothèses dentaires : 300% BRSS (au lieu de 240% BRSS),
- les implants dentaires : 300 € par an et par bénéficiaire (nouvelle prestation).

Par conséquent, vous trouverez ci-joint l'avenant n° 7 du 21 mars 2019 contenant le nouveau tableau des prestations que les assureurs gestionnaires du régime d'HCR Santé appliquent néanmoins depuis le 1er avril 2019 pour les salariés des entreprises adhérentes à HCR Santé.